



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS COMMUNAUTAIRES

ARRÊTÉ DU 13 1 DEC. 2024

Arrêté N° A_ARP2024_048

Objet :

**Modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mehun-sur-Yèvre
Prescription de la mise en œuvre**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération de BOURGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mehun-sur-Yèvre portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, le 7 octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mehun-sur-Yèvre portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, le 28 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mehun-sur-Yèvre portant approbation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, le 2 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mehun-sur-Yèvre portant approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, le 15 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire portant modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Mehun-sur-Yèvre approuvée le 27 juin 2024 ;

Vu l'arrêté A_ARP2024_035 de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus prescrivant la modification dite « de droit commun » du Plan Local d'Urbanisme de Mehun-sur-Yèvre en date du 9 octobre 2024 ;

Considérant l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 avec un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme de Mehun-sur-Yèvre afin de compléter le document, d'en assurer sa mise à jour et d'adapter des dispositions réglementaires ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification dite « de droit commun » du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mehun-sur-Yèvre est engagée en application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification portera sur :

- La suppression d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et la modification de zonage ;
- La modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes ;
- La création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- La création de Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limité ;
- La correction d'erreurs matérielles du règlement graphique, du règlement écrit et de ses annexes ;
- La mise à jour ponctuelle du règlement graphique et écrit.

Article 3 : Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant ouverture d'enquête publique, conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale d'un mois ;

Article 5 : à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire ;

Article 6 : conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Agglomération (23-31 boulevard Foch – CS20321 – 18023 BOURGES Cedex. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;

Article 7 : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat, de sa diffusion sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Bourges ou de sa notification.



La Présidente,

FELIX

Diffusion sur le site internet
de la Communauté d'Agglomération le

07 JAN. 2025